

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN
Pôle social

JUGEMENT DU 21 Mai 2019

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 18/00070 - N° Portails
DB2W-W-B7C-JWKT

DEMANDEUR

Monsieur X

X

C/

CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES Y

représenté par Me Djehanne ELATRASSI-DIOME, avocat au barreau de ROUEN

Copie exécutoire LRAR :

DÉFENDEUR

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES Y

Copie certifiée conforme :

représentée

EN LA CAUSE

L'affaire appelée en audience publique 23 Avril 2019 ;

Le Tribunal, ainsi composé :

PRÉSIDENTE: Madame Mariette VINAS

ASSESEURS :

- Dominique CHAVOUTIER, Assesseeur pôle social, Membre Assesseeur représentant les travailleurs salariés du Régime Général

- Eric D'HUGLEVILLE, Assesseeur pôle social, Membre Assesseeur représentant les employeurs et les travailleurs indépendants,

assistés de Walid BELLAGOONE, lors des débats et du prononcé,

après avoir entendu Madame la Présidente en son rapport et les parties en leurs plaidoiries,

a mis l'affaire en délibéré pour rendre sa décision au 21 mai 2019 ;

Et aujourd'hui, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, a prononcé par mise à disposition au greffe du Tribunal, le jugement dont la teneur suit :

Monsieur X est père de trois enfants pour lesquels, lors du divorce, en mai 2017, une garde alternée a été décidée. Il a contesté l'absence de prise en compte, par la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) de la présence de ses enfants une semaine sur deux, dans le calcul du Revenu de Solidarité Active (RSA) et de l'aide au logement (APL) alors qu'il déclare devoir louer un F5 pour pouvoir accueillir ses enfants.

Après rejet de son recours par la commission de recours amiable le 15 novembre 2017, Monsieur X a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de ROUEN.

En vertu de la loi du 18 novembre 2016, le dossier a été transféré au pôle social du tribunal de grande instance de ROUEN.

Les parties ont été appelées à l'audience du 23 avril 2019 pour soutenir leurs conclusions auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé des motifs.

Monsieur X demande au tribunal de :

- Annuler la décision de la commission de recours amiable,
- Condamner la CAF à lui verser rétroactivement les sommes correspondant à l'allocation personnalisée au logement qu'il aurait dû percevoir à compter du 4 mai 2017,
- Dire que la CAF devra revaloriser son allocation personnalisée au logement à compter du jugement,
- Condamner la CAF DE Y aux entiers dépens.

Monsieur X soutient que le principe de l'unicité de l'allocataire n'est pas applicable dès lors que chacun des parents dispose de l'autorité parentale et partage la charge effective et permanente des enfants sous le régime de la résidence alternée. Il s'appuie sur les dispositions des articles L. 351-3 et R. 351-8 du code de la construction et de l'habitation selon lesquels la présence des enfants doit être prise en compte en cas de garde alternée.

Il ajoute que la garde alternée est conditionnée par les conditions d'hébergement des enfants et qu'en tant que bénéficiaire du RSA, l'aide au logement est indispensable pour conserver le logement.

La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES Y (CAF) demande au tribunal de confirmer la décision de la commission de recours amiable du 13 décembre 2017 et de débouter Monsieur X de son recours.

La Caisse explique que, lors de la séparation du couple, Monsieur X a été retiré du dossier allocataire mais il a, de son côté, sollicité un droit au RSA, mais aussi un droit au logement à compter du 1^{er} février 2017. En application du jugement de divorce, un partage des allocations familiales a été mis en place entre les deux parents.

La Caisse fait état des courriers échangés à la suite du désaccord entre les parents sur le partage des allocations familiales et de la mise à jour, notifiée par courrier du 4 juillet 2017, des droits de Monsieur X et de la suppression de son aide au logement, en raison, d'une part, de sa situation professionnelle, et d'autre part, de la non prise en compte de ses trois enfants dans le calcul de son aide au logement, parce que ceux-ci sont présents sur le dossier allocataire de leur mère.

DISCUSSION

L'article L.513-1 du code de la sécurité sociale dispose que *«Les prestations familiales sont dues, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant».*

Aux termes des dispositions de l'article R.513-1 du code de la sécurité sociale :

"La personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Sous réserve des dispositions de l'article R. 521-2, ce droit n'est reconnu qu'à une personne au titre d'un même enfant.

Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment.

L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation. Si ce droit d'option n'est pas exercé, l'allocataire est l'épouse ou la concubine.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant".

Contrairement à ce que soutient Monsieur X l'article L.351-3 du code de la construction et de l'habitat ne vise pas la résidence alternée des enfants mais dispose seulement, que le montant de l'aide personnalisée au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire. Ce barème est établi en prenant en considération la situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer. L'article R351-8 du code de la construction et de l'habitat renvoi aux conditions d'âges et d'autonomie des enfants pour les qualifier de personne à charge.

En l'espèce, la résidence alternée a été mise en place par le jugement de mai 2017 et c'est Madame Z qui disposait de la qualité d'allocataire.

La Caisse a fait application du principe de l'unicité d'allocataire qui fait obstacle au partage des prestations familiales entre les parents. La législation a prévu une seule exception à ce principe pour le partage des allocations familiales en cas de résidence alternée.

Si la Cour de cassation a effectivement émis un avis en faveur du principe d'égalité entre les parents en l'absence de détermination de l'allocation unique, une réforme des textes en vigueur relève de la compétence du législateur. Il est loisible au parent qui ne bénéficie pas de la qualité d'allocataire de saisir le juge aux affaires familiales pour évaluer si cette situation est de nature à conduire à une révision de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

CONFIRME la décision de la commission de recours amiable du 13 décembre 2017,

DÉBOUTE Monsieur X de son recours.

LE GREFFIER,



COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
le 06.12.19

LA PRÉSIDENTE,

